

Le Conseil Municipal de Villaz est convoqué en mairie, **le lundi 29 avril 2019 à 19h30** afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✚ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 janvier 2019
- ✚ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2019

- 1) **Nomination d'un(e) secrétaire de séance**
- 2) **PATRIMOINE COMMUNAL – Convention de mise à disposition de locaux communaux aux associations – Autorisation de signer**
- 3) **PATRIMONE COMMUNAL – Atelier Equilibre Séniors - Convention de mise à disposition de la salle des fêtes – Autorisation de signer**
- 4) **Attribution de subvention au titre de l'année 2019**
- 5) **Jardins Familiaux – Convention d'occupation – Autorisation de signer**
- 6) **Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels – Autorisation de signer**
- 7) **CDG74 – Adhésion au contrat de fourniture de titre restaurant – Autorisation de signer**
- 8) **PERSONNEL – Mise à jour du tableau des effectifs**
- 9) **GRAND ANNECY – Locations saisonnières de locaux pour des séjours de courte durée – Institution de la procédure d'enregistrement**
- 10) **ENEDIS – Conventions de servitude – Autorisation de signer**
- 11) **SYANE – Convention se servitude – Autorisation de signer**
- 12) **Elaboration d'un diagnostic de vidéo-protection – Autorisation de lancer**
- 13) **GRAND ANNECY – Programme Local de l'Habitat 2020-2025 - Avis**

Questions diverses

Conseil Municipal du 29 avril 2019

Présents : Sylviane BAUD, Roger BONAZZI, Bernard CLARY, Jacques COSSALTER, Catherine DANIEL, Pascale DEBRUERES, Marie-Noëlle DELETRAZ (jusqu'au point n°12 inclus), Bernard DUFOURNET, Sylvain DUNAND-CHATELLET, Alain FALABRINO, Christian FRISSON, Céline

GRASSIN, Christian MARTINOD, Pierre-Georges MERCY, Pascale PARIS BORDENEUVE (jusqu'au point n°12 inclus), Lionel RAFFORT, Hélène SONNERAT

Excusés : Alain BONAVENTURE, Aurélia GOMILA PATTY, Blaise ROSAY

Absents : Camille ALLARD METRAL, Gérard TARDIVEL

Avaient donné pouvoir : Aurélia GOMILA PATTY à Sylviane BAUD

Secrétaire de séance : Céline GRASSIN

Ouverture de la séance à 19h35

Approbation des PV des séances du 14 janvier 2019 et 25 mars 2019.

M Le Maire appelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1 - Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur: M. Le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un ou une secrétaire pour la séance de ce jour.

Mme Céline GRASSIN est désignée secrétaire de séance

2 - Objet : PATRIMONE COMMUNAL - Convention de mise à disposition de locaux communaux aux associations – Autorisation de signer

Rapporteur : P. PARIS

Afin de permettre aux associations de dispenser des activités sur le territoire communal, la commune met gratuitement à leur disposition des locaux communaux.

Il convient néanmoins de prévoir les modalités de cette mise à disposition et de fixer les conditions d'utilisation des équipements communaux.

Les obligations réciproques des parties seront contractualisées dans la convention à conclure avec les utilisateurs dont le modèle est joint en annexe.

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe
- **D'AUTORISE** M le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

Annexe : Convention

3 - Objet : PATRIMONE COMMUNAL – Atelier Equilibre Séniors - Convention de mise à disposition de la salle des fêtes – Autorisation de signer

Rapporteur : C. DANIEL

Le Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS met en place des ateliers Equilibre à destination des séniors de + de 60 ans afin de prévenir et diminuer le risque de chute grâce à un programme spécifique favorisant l'entretien de l'équilibre et de l'envie de bouger.

Afin de permettre aux habitants de la commune de bénéficier de cet atelier, il est proposé de mettre gratuitement à disposition du centre hospitalier la salle des fêtes communale.

Les modalités de cette mise à disposition seront réglées par une convention dont le projet est joint en annexe.

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe
- **AUTORISE M** le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

Annexe : Convention

4 - Objet : Attribution de subvention au titre de l'année 2019

Rapporteur : P. PARIS

En complément de la délibération n°6-2-2019 en date du 25 mars 2019, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les demandes de subventions présentées par les associations.

Après instruction des demandes, la Commission vie associative et culturelle – communication et animation propose au Conseil Municipal d'accorder pour l'année 2019 les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention
Coopérative scolaire des hamsters	16.010 €
USEP	110 €
Club des Sports de Villaz	300 €
TOTAL	

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** les subventions au titre de l'exercice 2019 suivant le tableau ci-dessus.

5 - Objet : Jardins Familiaux – Convention d'occupation – Autorisation de signer

Rapporteur : C. DANIEL

Par délibération 3-4-2017 en date du 3 avril 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention de mise à disposition d'un terrain agricole par l'Association Culturelle et Sociale de Villaz.

Afin de permettre une mise à disposition de l'une des 10 parcelles aménagées par la commune en jardin familial au profit des habitants, il convient de conclure avec les bénéficiaires une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

Cette convention, suivant le modèle joint en annexe, est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par demande expresse du bénéficiaire moyennant un tarif de 40 €/an fixé par délibération annuelle du Conseil.

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation d'un jardin familial à titre précaire et révocable dont le modèle est joint en annexe
- **AUTORISE M** le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants avec les bénéficiaires des parcelles

Annexe : Convention

6 - Objet : Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Rapporteur : S.BAUD

Il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire de supprimer les risques afin d'assurer la sécurité de ses agents et de protéger leur intégrité physique.

Elle doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du Travail.

Compte-tenu des activités la commune doit évaluer les risques professionnels et consigner les résultats dans un Document Unique et mettre en œuvre les mesures de prévention.

A cette fin, la commune a missionné le Cabinet GERISK afin qu'il procède à un recensement des risques auxquels pourraient être exposés les agents et élaborer la trame d'un plan d'actions.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2019, les crédits ayant été inscrits au BP 2019,

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le plan d'actions joint en annexe
- **PREVOIT** au BP 2020 l'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions
- **AUTORISE M** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Annexe : DU

7 - Objet : CDG 74 – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant – Autorisation de signer

Rapporteur : S.BAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,
Vu l'avis du comité technique

L'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
En l'absence de restaurant administratif, les agents peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne.

Dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
Le CDG 74 a informé les collectivités de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des frais de gestion.

Afin de bénéficier de cette prestation, il convient d'adhérer à compter du 1^{er} avril 2019 au contrat cadre de prestations sociales du CDG 74 ; adhésion conclue jusqu'au plus tard le 31 décembre 2022.

Cette adhésion est financée par la cotisation additionnelle versée par la commune.

Il appartient à la commune de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Ainsi, il est proposé de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur à hauteur de 50 %.

Il est rappelé que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,43 €/agent/jour travaillé (seuil 2018) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité ne bénéficiant pas de la gratuité du repas et qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier.

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au contrat cadre du CDG 74
- **MET EN PLACE** à compter du 1^{er} avril 2019 cette prestation sociale
- **FIXE** la valeur faciale du ticket restaurant à 6 € avec participation de la commune à hauteur de 50%
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG 74 et ses éventuels avenants

Annexe : Convention d'adhésion

8 - Objet : PERSONNEL – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : S.BAUD

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés, supprimés ou modifiés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite aux récents départs en retraite, il convient de supprimer un poste d'attaché principal et un poste d'ingénieur territorial non pourvus.

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs tel que joint en annexe

Annexe : tableau des effectifs

**9 - Objet : Locations saisonnières de locaux pour des séjours de courte durée –
Institution de la procédure d'enregistrement**
Rapporteur R. BONAZZI

1- PREAMBULE

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet (exemple Airbnb, Abritel,...) et le développement de l'économie collaborative.

Ce développement a des effets multiples :

- Forte augmentation des biens mis en location sur ces plates-formes.
- Concurrence à l'hébergement touristique conventionnel.
- Dégradation des logements, notamment des espaces communs des copropriétés en raison d'une forte rotation des occupants.
- Risque de transformation de résidences principales en meublés de tourisme.

Depuis le 1er août 2016, AirBnB perçoit la taxe de séjour sur la commune d'Annecy (commune historique). Pour les cinq derniers mois de 2016, la taxe collectée s'est élevée à 33 000 € et à 146 000 € pour l'année 2017.

Abritel-Homeaway a annoncé, à son tour, la collecte de la taxe de séjour à partir de janvier 2018 sur la commune d'Annecy (commune historique) et à partir de mars 2018 sur l'ensemble des communes du Grand Annecy.

Ces plates-formes étant les seules à effectuer cette collecte, il subsiste toutefois une déperdition de recettes de taxe de séjour. En effet, il est recensé une trentaine de plates-formes ou sites internet de location touristique de courte durée.

Sur le territoire du Grand Annecy, les meublés de tourisme représentent une capacité d'accueil d'environ 4 000 personnes.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- ✓ dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues,
- ✓ dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

2 - MISE EN OEUVRE DE CES DISPOSITIFS

Conformément à la volonté du législateur, il est préconisé, sur le territoire du Grand Annecy et plus précisément sur les communes situées en zone tendue, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Concernant la procédure d'autorisation du changement d'usage, pour les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts », c'est à dire les communes situées en zone dite tendue, cette procédure peut être instituée par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Huit communes du Grand Annecy se trouvent dans un périmètre de zone tendue : Annecy Argonay – Chavanod – Duingt - Epagny-Metz-Tessy – Poisy – Sevrier – Saint-Jorioz.

Pour les 26 autres communes (Alby-sur-Chéran, Allèves, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, La Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Cusy, Entrevernes, Groisy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Menthon-Saint-Bernard, Montagny-les-Lanches, Mûres, Nâves-Parmelan, Quintal, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Talloires-Montmin, Fillière, Veyrier-du-lac, Villaz et Viuz-la-Chiésaz) , cette procédure d'autorisation de changement d'usage peut être instituée par décision du Préfet sur proposition du maire.

En effet, aux termes de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation « *Dans les communes autres que celles mentionnées au 1er alinéa de l'article L.631-7, les dispositions dudit article peuvent être rendues applicables par décision de l'autorité administrative sur proposition du Maire* »

La commune de Villaz ne compte pas parmi les communes situées en zones tendues et doit donc solliciter par courrier le Préfet de la Haute-Savoie pour l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, prévue à l'article L.631-7.

Dans un souci d'équité de traitement, d'harmonisation et de simplification des procédures, il est effectivement souhaité que les 26 communes situées en dehors du périmètre de zone tendue s'engagent, de leur côté, à saisir le Préfet afin de solliciter l'institution de la procédure de changement d'usage.

Ces deux procédures d'autorisation de changement d'usage, qu'elles soient à l'initiative du Grand Annecy ou à l'initiative des communes, ne s'appliquent pas à la location occasionnelle de la résidence principale ou d'une partie de celle-ci, comme le prévoit l'article L 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitat.

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, elle ne peut donc être louée que le reste du temps, soit 4 mois (120 jours) par an, au-delà elle n'est plus considérée comme la résidence principale et devient un meublé de tourisme.

De fait, la location des résidences principales échapperait à toute déclaration. Or la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a néanmoins remédié à cette carence et a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelque soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

En effet, l'article 51 de la loi précitée a modifié les articles L 324-1 et 324-2 du Code de tourisme. L'article L 324-1 permet ainsi à un conseil municipal de rendre obligatoire par délibération un enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. De même, l'article L 324-2 rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location.

Le Code de tourisme précise (article L 324-1) que la déclaration de mise en location doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement, la déclaration donne alors lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration ou numéro d'enregistrement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 631-7 à L 631-10,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-554 en date du 20/02/2019 portant application à la commune de VILLAZ des dispositions des articles L 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire des communes membres du Grand Anancy,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard d'un nombre croissant de biens mis en location par l'intermédiaire des plates-formes numériques de commercialisation, la commune se doit d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités,

Ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de soumettre toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à une déclaration préalable à enregistrement auprès de la commune

- **EXIGE** que la déclaration comprenne les informations demandées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant
- **PERMET** d'effectuer la déclaration par l'intermédiaire du téléservice mis en œuvre par le Grand Annecy
- **REND** applicables ces dispositions sur tout le territoire de la commune.

10 - ENEDIS – Convention de servitude – Autorisation de signer

Rapporteur : B.CLARY

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées B 4459 – B 4467 lieudit Le Biollay et des parcelles cadastrées B 4461 et B 4462 lieudit Les Rastets pour une superficie totale de 430 m².

Afin de permettre à ENEDIS d'implanter sur les parcelles B 1443 et 1442 les ouvrages nécessaires à la desserte électrique, il convient de conclure avec ENEDIS une convention fixant les modalités techniques et financière de la servitude suivant le document joint en annexe.

Les conventions à conclure avec ENEDIS sont des conventions types. Trois modèles, joints en annexe, sont utilisés en fonction des ouvrages à implanter et personnalisés avec les références cadastrales des parcelles concernées, le tracé des ouvrages et le montant de l'indemnité forfaitaire :

- la convention « CS 06 » pour la pose de réseaux souterrains
- la convention « C 06 » pour l'implantation d'ouvrages de support
- la convention « Poste » pour l'implantation de poste de transformation

Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude jointe en annexe pour l'établissement de la servitude sur les parcelles B 4459 – 4467 – 4461 et 4462 à Villaz
- **APPROUVE** les termes des conventions CS 06 – C 06 et Poste
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document afférent à ce dossier
- **CHARGE** le Notaire d'ENEDIS des opérations d'enregistrement des actes auprès du service de publicité foncière d'Annecy

Annexe : conventions

11 - Objet : SYANE – Convention de servitude – Autorisation de signer

Rapporteur : B. CLARY

Le SYANE de Haute-Savoie est compétent dans le domaine des réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de son programme d'action RIP visant à déployer une Réseau d'Initiative Publique sur le département de la Haute-Savoie, le SYANE assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction de réseaux qu'il confie à l'exploitation d'un tiers.

Le SYANE a sollicité la commune pour l'implantation d'un local technique pour câbles de fibre optique sur les parcelles cadastrées B 2239 (1.066 m²) et B 392 (2.779m²)

Afin de fixer les modalités techniques et financières de cette installation, il convient de conclure une convention de droit d'usage du domaine privé communal dont le projet est joint en annexe.

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec le SYANE
- **AUTORISE** M le Maire à signer ce document et ces éventuels avenants

Annexe : convention

12 - Objet : Elaboration d'un diagnostic de vidéo-protection – Autorisation de lancer

Rapporteur : M. le Maire

Le 18 février dernier, la Gendarmerie a fait un point sur la délinquance à Villaz et a notamment présenté le dispositif de vidéo-protection.

L'objectif d'un tel dispositif est de renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques mais également de permettre en cas de besoin à la gendarmerie de recueillir des éléments visant à faciliter leurs enquêtes.

L'installation d'un système de vidéo-protection permettrait de prévenir les dégradations, les incivilités et autres faits délictueux, permettrait de dissuader leurs auteurs potentiels ou, à défaut, permettrait de mieux identifier les faits, les circonstances et leurs auteurs.

Pour être totalement efficaces, les caméras doivent être implantées à des endroits stratégiques de la commune.

A cette fin, l'élaboration d'un diagnostic s'avère indispensable. Il convient donc de solliciter les services du Référent Sûreté en Prévention Technique de la Malveillance et Conseiller Technique en Vidéo-protection de la Gendarmerie d'Annecy.

Oùï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le principe de l'élaboration d'un diagnostic de vidéo-protection sur la commune
- **AUTORISE** M le Maire à saisir le Référent Sûreté en Prévention Technique de la Malveillance et Conseiller Technique en Vidéo-protection de la Gendarmerie d'Annecy

13 - GRAND ANNECY – Programme Local de l'Habitat 2020-2025 - Avis

Rapporteur : M. le Maire

21h25 : M.N DELETRAZ et P. PARIS BORDENEUVE quittent la séance.

Par délibération 2019-122 en date du 28 mars 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le PLH pour la période 2020-2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 302-1 du code de la Construction et de l'Habitat, le PLH définit pour 6 ans les objectifs et principes d'une politique visant à :

- Assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- Répondre aux besoins en logements et en hébergements
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer la performance énergétique de l'habitat
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées

Pour répondre à ces enjeux, le PLH se fonde sur 3 orientations déclinées dans le PLH :

- Organiser le développement par la production maîtrisée de logements
- Favoriser le développement solidaire de l'agglomération
- Améliorer le parc existant

Après avoir pris connaissance des documents annexés à la délibération portant arrêt du projet de PLH du 28/03/2019, conformément aux dispositions de l'article L 302-2 du code de la Construction et de l'Habitat, ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés (*Contre*: Jacques COSSALTER – *Pour*: Bernard CLARY, Bernard DUFOURNET, Lionel RAFFORT – *Abstention*: Sylviane BAUD, Sylvain DUNAND CHATELLET, Christian FRISSON, Hélène SONNERAT, Pascale DEBRUERES, Catherine DANIEL, Céline GRASSIN, Alain FALABRINO, Pierre-Georges MERCY, Roger BONAZZI, Christian MARTINOD, Aurélie GOMILA PATTY) :

- **EMET un avis favorable** sur ce projet de PLH pour la période 2020-2025

L'ordre du jour est épuisé.

Questions diverses :

1 - Concernant la publication des CR sur le site de Villaz

B. DUFOURNET déclare qu'il a visité le site de la commune de Villaz et demande pourquoi les CR des conseils municipaux qui sont en ligne ne sont pas ceux qui transcrivent les débats au sein des réunions publiques du Conseil municipal de Villaz.

Il poursuit en déclarant que pour une véritable transparence et pour porter à la connaissance des habitants de Villaz la réalité du débat démocratique entre les élus en CM, que les PV qui transcrivent les interventions de chaque élus soient mis en ligne sur le site et non le simple relevé des décisions comme c'est le cas actuellement..

Il dit que nous avons le devoir de mettre à la disposition de tous les citoyens les moyens d'avoir accès par internet à la vie municipale de Villaz à l'instar de nombreuses communes du Grand Annecy.

Décision : les PV seront désormais accessibles sur le site internet de la commune.

2 - Agriculture

B. DUFOURNET évoque le problème de parapentistes qui atterrissent dans les champs de Villaz qu'il conviendrait de rechercher du terrain dédié à cette activité et de faire une information pédagogique sur le site pour inciter les parapentistes au respect de l'agriculture et du travail des agriculteurs.

M le Maire lève la séance à 21h47.

Ont pris part au vote des délibérations N°01-03-2019 à 13-03-2019

M.N DELETRAZ et P. BORDENEUVE PARIS ont quitté la séance avant le vote de la délibération 13-03-2019

BAUD Sylviane

BONAZZI Roger

CLARY Bernard

COSSALTER Jacques

DANIEL Catherine

DEBRUERES Pascale

**DELETRAZ Marie-
Noëlle**

**DUFOURNET
Bernard**

**Sylvain DUNAND-
CHATELLET**

FALABRINO Alain

FRISSON Christian

GRASSIN Céline

**MARTINOD
Christian**

**MERCY Pierre-
Georges**

**PARIS
BORDENEUVE
Pascale**

RAFFORT Lionel

Hélène SONNERAT
